

COMMUNE LE FLON

Règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires

L'Assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCO; RSF140.11);

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

édicte

Article premier - But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers, assurances notamment.

Article 2 - Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

³ Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles ;
- b) les soins dentaires ;

⁴ Les frais liés aux traitements orthodontiques ne sont pas pris en charge.

Article 3 - Contrôles et soins dentaires

¹ Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ». Ce tableau fait partie intégrante du présent règlement.

² Une aide financière communale est octroyée jusqu'à concurrence de 500.00 fr. par enfant et par année.

Article 4 - Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 5 - Abrogation des dispositions antérieures

Toutes les autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées.

Article 6 - Entrée en vigueur

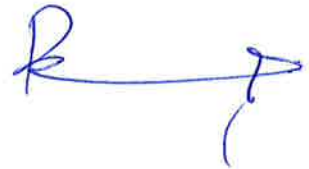
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale de la Commune Le Flon le 07 juillet 2020

La Secrétaire



Le Syndic



Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 8 septembre 2020

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice

AC Demier

COMMUNE LE FLON

Annexe au Règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires

Barème de réduction selon revenu et fortune imposables
(code 7.91 du dernier avis de taxation)

| Nombre d'enfants | Jusqu'à CHF 40'000.00 | CHF 45'000.00 | CHF 50'000.00 | CHF 55'000.00 | Plus de CHF 55'000.00 |
|------------------|-----------------------|---------------|---------------|---------------|-----------------------|
| 1 | 4 | 3 | 2 | 1 | |
| 2 | 4 | 3 | 2 | 1 | |
| 3 | 4 | 3 | 2 | 1 | |
| 4 | 4 | 3 | 2 | 1 | |
| 5 | 4 | 3 | 2 | 1 | |
| 6 et plus | 4 | 3 | 2 | 1 | |

Catégorie 4 = 20 % à charge des parents
3 = 40 %
2 = 60 %
1 = 80 %

Zone hachurée = 100% à charge des parents

1. Aucune subvention lorsque la fortune imposable dépasse CHF 130'000.00.
2. Sauf cas spécial les factures ne dépassant pas CHF 50.00 resteront à la charge intégrale des parents.
3. Les éventuelles contributions pour les frais de traitement sont calculées à partir des frais nets, c'est-à-dire après déduction des prestations accordées par les assurances, caisses-maladies ou par toutes autres instances.

Adopté par l'assemblée communale du 07 juillet 2020

La Secrétaire

Francine Gsch



Le Syndic

[Signature]

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

le 8 septembre 2020

Anne-Claude Demierre, Conseillère d'Etat, Directrice

AC Demier